

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 154

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 127 de M. Tian
-----**à l'ARTICLE 7***(Art. L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« attester d'une résidence continue en France »,

les mots :

« remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.